



**N° 2021/104**  
**du 18 novembre 2021**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*portant approbation de l'avenant n° 10 au traité de concession du service public de l'eau passé avec la « Société des Eaux Urbaines et Rurales de PAITA » (SEUR)*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 8-I,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 98/66 du 13 août 1998 adoptant le principe de la création d'une société anonyme d'économie mixte locale dénommée « Société des Eaux Urbaines et Rurales de PAITA »,
- VU la délibération n° 2020/52 du 20 juillet 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux de la commune de Païta,
- VU la délibération de la commission consultative des services publics locaux n° 2021/03/CCSPL du 05 novembre 2021,
- VU le traité de concession en date du 30 septembre 1998, et ses avenants subséquents,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 08 novembre 2021,

**DECIDE**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
19 NOV. 2021  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n°10 au traité de concession du service public de l'eau passé le 30 septembre 1998 avec la SEML société des Eaux Urbaines et Rurales de PAITA (SEUR) est approuvé tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

Madame la première adjointe est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce en vue de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La délibération n°98/109 du 29 décembre 1998 est rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, et affichée à la porte de la Mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**



LE MAIRE  
*[Signature]*  
Willily GATUHAU

*[Handwritten signatures of council members]*

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2
- SEUR..... 1

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
• de la transmission effectuée le 19 NOV. 2021  
• de la notification effectuée le 19 NOV. 2021  
• de la publication effectuée le 22 NOV. 2021  
Par délégation du Maire  
le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Philippe MOUTON

**POUR AMPLIATION**  
Païta, le 22 NOV. 2021



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**AVENANT N°10 AU CONTRAT DE  
CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE  
DU 30 SEPTEMBRE 1998**

Entre les soussignés :

La **Commune de Païta**, représentée par sa première adjointe, Madame Maryline D'ARCANGELO, dûment autorisé à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°2021/105 en date du 18 novembre 2021.

et dénommée ci-après la "Collectivité"

d'une part,

et

La **Société des Eaux Urbaines et Rurales de Païta (S.E.U.R.)**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 7 950 000 FCFP, dont le siège social est à la mairie de PAÏTA – BP 7 – 98890 PÄÏTA, et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 533 869,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Willy GATUHAU, dûment autorisé à l'effet des présentes par la délibération du Conseil d'administration en date du ..... 2021.

et dénommée ci-après le "Concessionnaire"

d'autre part,

#### **Préambule :**

Le principe de « l'eau paye l'eau » demeure le seul système vertueux et solidaire s'agissant du petit cycle de l'eau dont l'alimentation en eau potable fait partie. Les principes essentiels de couverture des coûts, équivalence entre service rendu et niveau de paiement, égalité de traitement doivent être scrupuleusement respectés.

La tarification de l'eau peut être déterminée selon 3 principales bases : forfaitaire, volumétrique ou binomiale c'est-à-dire combinant une part fixe et une part variable. Cette dernière peut être facturée par tranches croissantes ou décroissantes.

Aborder la question du tarif de l'eau amène à s'interroger sur l'objectif que l'on veut atteindre. Un service de l'eau doit pouvoir répondre à 3 objectifs :

- Economique (couverture des coûts et capacité d'investissement),
- Social (prix équitable et accessible)

- Environnemental (protection de la ressource)

Cependant, ces 3 objectifs étant difficilement conciliables, il s'agit donc de déterminer des leviers tarifaires pour définir un compromis viable entre ces objectifs.

Parmi ces leviers, il a été opté pour la suppression du forfait 40 m<sup>3</sup>, inéquitable et non économe de l'eau, et le plafonnement de la part fixe à 30% avec tarification progressive constituent donc deux leviers permettant de répondre aux objectifs cités précédemment.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

L'article 32 du contrat de concession, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le Concessionnaire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession.*

**a) Tarif de l'eau potable**

*En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le tarif auquel le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers est composé d'une part fixe et d'une part proportionnelle.*

*A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et autres redevances perçues pour le compte d'organismes compétents et les taxes selon la réglementation en vigueur ainsi que toute taxes, surprix et redevances additionnels qui seraient institués au profit d'organismes tiers, collectivités ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et auraient à être facturés avec le service de l'eau*

**1) Part fixe ou part abonnement**

*Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service une part fixe annuelle, regroupant les frais d'entretien de branchement et de location de compteur. Cette part fixe est fonction du diamètre de ces deux composantes dont les tarifs sont définis respectivement aux articles 36 et 37.*

**2) Part proportionnelle**

*A la part fixe précédente, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service une part proportionnelle définie en FCFP par m<sup>3</sup> d'eau selon les tranches de consommations mensuelles :*

- Tranche 1 : de 0 à 13 m<sup>3</sup>/mois : 92 FCFP/m<sup>3</sup>
- Tranche 2 : de 14 à 33 m<sup>3</sup>/mois : 124 FCFP/m<sup>3</sup>
- Tranche 3 : de 34 à 66 m<sup>3</sup>/mois : 181 FCFP/m<sup>3</sup>
- Tranche 4 : > 66 m<sup>3</sup>/mois : 216 FCFP/m<sup>3</sup>

**b) Facturation**

*La facturation aux abonnés est assurée mensuellement grâce au dispositif de télérelève déployé sur l'ensemble de compteurs de la commune.*

*En cas de refus de la télérelève, la facturation reste trimestrielle. Les conditions sont définies dans le règlement de service. »*

**Article 2 :**

Au sein de l'article 34 du contrat de concession, l'alinéa m) paragraphe A « condition de révisions », est supprimé.

**Article 3 :**

L'article 36 est modifié de la façon suivante :

- L'alinéa 9 et le tableau correspondant sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Le Concessionnaire entretient les branchements à ses frais. Il reçoit pour couvrir cette charge une redevance annuelle, de :*

<i>Diamètre du branchement (en mm)</i>	20	25	30	40	50	60	75	90	110
<i>Redevance annuelle (en FCFP)</i>	1 443	1 886	2 329	3 667	4 884	6 109	7 221	8 664	10 994

**Article 4 :**

Au sein de l'article 37, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Les compteurs fournis en location par le Concessionnaire donnent lieu au titre de frais de location et d'entretien à la perception, par le Concessionnaire, d'une redevance annuelle définie comme suit :*

<i>DN du compteur (en mm)</i>	15	20	25	30	40	50	60	80	100
<i>Redevance annuelle (en FCFP)</i>	2 525	3 427	4 945	7 868	11 798	13 413	15 735	18 155	21 281

*Le montant de la redevance annuelle d'entretien et de location sera révisé semestriellement suivant les conditions économiques par application du coefficient de variation K défini à l'article 33 ci-dessus. »*

**Article 5 :**

Les modifications apportées au Règlement de service annexé aux présentes sont approuvées.

**Article 6 :**

Tous les articles du contrat de concession non modifiés par le présent avenant continuent de s'appliquer.

**Article 7 :**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Païta, le

Pour la collectivité,

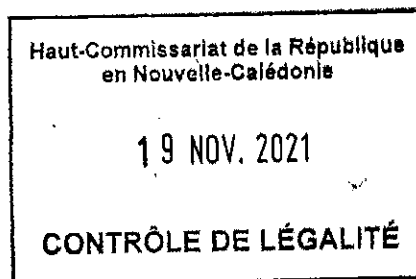
Madame Maryline D'ARCANGELO

1<sup>ère</sup> adjointe

Pour le Concessionnaire ,

Monsieur Willy GATUHAU

Président Directeur Général



# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

## VILLE DE PAITA

SOCIETE DES EAUX URBAINES ET RURALES DE PAITA : 166 route de la Mairie BP 7- 98890 PAITA  
43 28 00 - [www.seur.nc](http://www.seur.nc)

### CALEDONNIENNE DES EAUX

SIEGE SOCIAL : 13 rue Edmond Harbulot

BP 812 98 845 NOUMEA CEDEX

N°VERT GRATUIT : 05 01 25

[www.cde.toutsumoneau.nc](http://www.cde.toutsumoneau.nc)

AGENCE DE PAITA : 126 rues des Franglpaniers

98 890 PAITA

35 32 36

clientele@cde.nc



Certifiée Iso 9001 : 2008

## - SOMMAIRE -

Chapitre 1. LE SERVICE DE L'EAU

Chapitre 2. VOTRE CONTRAT

Chapitre 3. VOTRE FACTURE

Chapitre 4. LE BRANCHEMENT

Chapitre 5. LE COMPTEUR

Chapitre 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

#### • Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau,

#### • La Collectivité

désigne la Ville de PAITA

#### • Le Service des Eaux

désigne son concessionnaire la Société des Eaux Urbaines et Rurales de Païta (SEUR).

Elle est responsable du bon fonctionnement du service, ainsi que des travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension.

#### • L'Exploitant du service

désigne La Calédonienne des Eaux (CDE) à qui la SEUR a confié, par contrat de subdélégation, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau. Il assure l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client), ainsi que l'entretien, la maintenance des installations de production et de distribution d'eau potable. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation

#### • Le contrat de subdélégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la SEUR et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

#### • Le règlement du service

désigne le présent document adopté par la Collectivité par délibération n°2021/xxx du 18 novembre 2021

Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de l'Exploitant du service et du client.

Le règlement de service est obligatoirement remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture vaut accusé de réception par le client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

### L'ESSENTIEL DU REGLEMENT

#### DU SERVICE DES EAUX EN 5 POINTS

##### • Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier, e-mail, agence en ligne et en agence.

##### • Les tarifs

Les prix du service sont fixés dans le cadre du contrat de concession de Service Public conclu entre la Collectivité et le Service des Eaux. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du Service des Eaux et de l'Exploitant du service. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

##### • Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous ne devez ni en modifier

l'emplacement ni en briser les scellés.

##### • Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et d'un abonnement forfaitaire (ou part fixe)

Avant la mise en place de la télérelève, le relevé de votre consommation d'eau est effectué quatre fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du service.

Après la mise en place de la télérelève, votre compteur sera relevé à distance et votre consommation facturée mensuellement.

##### • La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé, ou un puits, ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## LE SERVICE DE L'EAU

### 1•1 La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer le Service des Eaux de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

### 1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;

- offrir une assistance technique continue, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre habitation, un incident sur un branchement ou sur le réseau.

- mettre à disposition un accueil téléphonique, Joignable gratuitement au 05 01 25, du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00 pour répondre à toutes vos questions,

- répondre par écrit à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, avec mention des références du

réducteur,

- respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile,

- à réaliser l'étude pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec réalisation des travaux sur devis préalable au plus tard dans le mois après acceptation du devis.

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement muni d'un compteur, l'eau est rétablie au plus tard 2 jours ouvrés après la signature de votre abonnement.

Pour bénéficier de l'alerte fuite, vous devez activer votre compte personnalisé via l'agence en ligne ou directement en agence.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

### 1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, ou momentanément en cas d'incident de fourniture

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé, le robinet avant votre compteur, les poteaux et bouches incendie ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau.

Le Service des Eaux et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites. Vous vous exposez à l'application de la pénalité dont le montant figure en annexe et le remboursement des frais engagés par l'Exploitant. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes, votre contrat pourra être résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir l'Exploitant du service en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...).



#### 1•4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), 5 jours avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. La force majeure se définit par trois critères, évalués de manière cumulative : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité. Dans ces conditions, le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions ou des variations de pression ou de la présence d'air dans le réseau de distribution sauf faute avérée de sa part.

#### 1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité, le Service des Eaux et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

#### 1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

#### 1•7 Conditions de distribution

La pression minimale de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est de 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés, à l'exception des zones situées à moins de 15 m en dessous du radier du réservoir les alimentant.

### VOTRE CONTRAT

\*\*\*

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

#### 2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du service, il vous suffit d'en faire la demande via l'agence en ligne <https://www.cde.toutsurmonneau.nc> ou directement à l'agence clientèle.

Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Vous aurez à régler les frais d'accès au service (frais de dossier et/ou ouverture, dépôt de garantie) dont les montants sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date de sa souscription;
- soit à la date de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

A compter de la prise d'effet du contrat, vous devenez redevable de la facturation correspondante (part fixe et le cas échéant, m3 consommés).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Il vous appartient de communiquer tout changement de coordonnées (postales, téléphoniques et électronique) vous concernant auprès de l'Exploitant du Service. A défaut, vous ne pourrez vous prévaloir de la non réception des factures, avis et communication émis par l'Exploitant.

Des abonnements temporaires (branchements de chantier), peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. L'Exploitant du service peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation dont le montant figure en annexe de ce règlement, et qui sera déduite de la dernière facture lors de la résiliation de l'abonnement.

Pour un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, le Service des Eaux et l'Exploitant du service peuvent consentir, s'ils jugent la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières. L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux et/ou l'Exploitant du service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

#### 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (courrier ou e-mail) ou via l'agence en ligne <https://www.cde.toutsurmonneau.nc> avec un préavis de 48 heures ouvrées minimum. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Tant que la résiliation n'est pas réalisée dans les conditions prévues ci-dessus, vous restez abonné du service et donc redevable des redevances correspondant à vos consommations d'eau et le cas échéant, de la part fixe calculée au prorata jusqu'à résiliation de votre contrat d'abonnement.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage immédiatement.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Cette résiliation pour faute de client est précédée d'une mise en demeure préalable, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

#### 2•3 Cas des immeubles collectifs d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans les immeubles comportant plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement :

- soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement. Dans ce cas, chaque compteur donne lieu à un abonnement.

- Sous réserve de l'acceptation par le Service des Eaux, soit un compteur général dit de première prise et des compteurs relatifs à chaque logement, déportés par rapport au compteur général et dit de deuxième prise pourront être installés. Dans ce cas, le compteur général fera l'objet d'un abonnement et il lui sera facturé le volume qu'il a enregistré sous déduction du volume enregistré par tous les compteurs de deuxième prise. Chaque compteur de deuxième prise fera l'objet d'un abonnement.

Le respect des obligations du Service des Eaux, en ce qui concerne la continuité de la fourniture, la qualité de l'eau et la pression, s'apprécie au compteur général de l'immeuble.

### VOTRE FACTURE

\*\*\*

Avec la mise en place de la télérelève de votre compteur d'eau, vous recevrez une facture mensuelle. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle enregistrée par la télérelève, elle est alors estimée.

#### 3•1 La présentation de la facture

\*Le service de l'eau est facturé sous la rubrique « Gestion du Service de l'Eau ».

Cette rubrique comprend la part revenant au Service des Eaux pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'eau et les charges d'investissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe et le cas échéant une part variable assise sur les m3 consommés. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

La facture comporte également les redevances aux organismes publics tels que le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) pour l'Aqueduc du Grand Nouméa.

Votre facture peut aussi inclure 2 autres rubriques :

- une part pour le service de l'assainissement si vous êtes raccordé à un réseau public d'assainissement,
- Une part optionnelle concernant les différents services payants souscrits.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

\*La facture mentionne également :

- le nom et l'adresse du Service des Eaux et de l'Exploitant du service,
- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par le client en cas de demande d'information ou de réclamation,
- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence,
- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement,
- les niveaux des anciens et nouveaux Index retenus,
- le montant du volume consommé,
- le rappel du solde restant dû sur précédentes factures,

- l'historique des consommations antérieures,

### 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Service des Eaux pour la part destinée à ce dernier,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou Impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Service des Eaux est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du Service des Eaux ou de l'Exploitant.

### 3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par trimestre. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur. Le compteur doit être accessible sans risque.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de la maintenance et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placées en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage en vous demandant de transmettre le relevé de votre compteur directement sur l'agence en ligne ou par téléphone. A défaut votre consommation sera estimée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance (télérelève), en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe de votre compteur,

- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### 3•4 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

### 3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre consommation trimestrielle est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation des 4 derniers relevés ou sur la base d'une consommation de 40 m<sup>3</sup> par trimestre lorsque le compteur n'est pas télérelève.

A l'issue de l'installation de la télérelève sur les compteurs, les factures seront établies mensuellement.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique

- par chèque bancaire ou postal

- en espèces.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai.

Une demande de mise en place d'un échéancier pourra être étudiée par l'Exploitant du service.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire de retard (frais de dossier Impayés).

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

Les redevances fixes continuent à être facturées durant cette interruption, et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, et applique la pénalité dont le montant figure en annexe.

### 3•7 Traitement des surconsommations pour fuite

En cas de fuite d'eau accidentelle, exceptionnelle et difficilement décelable située après compteur sur votre installation privée, et dont la consommation serait supérieure à 3 fois votre consommation normale, vous pouvez bénéficier d'une remise gracieuse sur votre facture d'eau

Sont exclues les fuites :

-visibles (chauffe-eau solaire robinet extérieur, arrosage automatique, piscine, appareil sanitaire, surpresseur...)

-ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien de vos installations, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Par consommation normale il faut entendre :

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les 3 années précédentes,

- à défaut le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à 1 an,

- à défaut le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnées de la même catégorie.

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, vous devez en informer le service des Eaux et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation. Après réparation, vous devez faire constater l'origine de la fuite à un agent représentant l'Exploitant qui vérifiera systématiquement le bien fondé de votre demande de remise gracieuse.

En cas d'accord, la réduction de consommation pour la facture trimestrielle concernée :

- sera limitée à 50% de la différence entre la consommation de cette facture et la consommation normale, hors taxes, prix et redevances instituées au profit de collectivités publiques,

- ne portera que sur la surconsommation d'un seul trimestre.

Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une fois pour la même fuite.

Le bénéfice de cette clause pourra également être

réexaminé au cas par cas en cas de fuites successives localisées en différents points du réseau privé.

L'abonné dont le compteur est équipé de la télérelève, sera informé de toute consommation anormale sous 5 jours. Tout abonné bénéficiant de la télérelève ayant reçu au moins 1 alerte fuite (mail ou SMS transmis par l'abonné) sous 5 jours ne pourra prétendre à l'application de ce dispositif.

Tout abonné qui aura refusé le dispositif de télérelève ou dont le dispositif aura été désinstallé à la suite d'une fraude sera exclu du dispositif.

## LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif allant de la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### 4•1 Description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,

- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,

- le compteur,

- le dispositif de relève à distance (émetteur de télérelève)

- le robinet après compteur,

- le regard ou le coffret ou le muret abritant le compteur, le cas échéant.

Une même parcelle n'a le droit qu'à un seul branchement. Toutefois sur décision du Service des Eaux, et à titre exceptionnel, il peut être établi un ou plusieurs compteurs supplémentaires pour un même branchement. Si la demande en eau de l'ensemble des compteurs est supérieure à la capacité de délivrance du branchement d'origine, un nouveau branchement de diamètre supérieur devra être réalisé sur la base d'une note de calcul à la charge du propriétaire de la parcelle. Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Toutefois sur décision du Service, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Les installations privées sont placées sous la responsabilité du client.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection fourni par l'Exploitant. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4•2 Conditions d'établissement et responsabilités

L'Exploitant fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

L'Exploitant présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser. Si pour des raisons de

## LE COMPTEUR

\*\*\*

*On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.*

### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance, sont la propriété du Service des Eaux.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

### 5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, sauf décision contraire de l'Exploitant du service, qui peut demander à ce qu'il soit placé en limite de propriété et accessible du domaine public. Il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (concentrateurs) peut être nécessaire, et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie ou une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public, avec l'accord des propriétaires privés. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

### 5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant de service, sous forme de jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 40 millimètres de diamètre). Si le volume enregistré par le compteur ne s'écarte pas de plus ou moins 5% du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné supporte les frais de la vérification, dont le montant figure en annexe de ce règlement. Si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus 5%, ou inférieur de moins 5%, du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et l'Exploitant remplace le compteur à ses frais.

La consommation de la période en cours est alors rectifiée si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus de 5%.

### 5•4 La maintenance et le renouvellement

La maintenance, le renouvellement et le maintien en conformité du compteur, ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations, sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration

du compteur et/ou des équipements de relevé à distance.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant du service sur production de tout justificatif demandé par ce dernier.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais lorsque les scellés ont été brisés, enlevés, ouverts ou démontés ou s'ils ont subi une détérioration volontaire ou résultant d'une négligence de votre part (Incendie, Introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs). Les frais sont précisés en annexe.

Si le client a volontairement détérioré le système de relevé à distance, il s'expose, après envoi d'un avis de la part de l'Exploitant du service, à la perte du bénéfice du service de télérelevé et à l'assujettissement automatique au service de relevé trimestrielle payant.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement.

### 5•5 L'installation de la télérelevé sur votre compteur

Dans le cadre du déploiement de la télérelevé, l'Exploitant procédera à une première visite sans rendez-vous chez l'abonné, suivie en cas de absence, d'une nouvelle visite sur rendez-vous.

En cas de rendez-vous non honoré, un nouveau rendez-vous sera pris avec l'abonné qui sera facturé du coût d'un déplacement conformément au présent règlement.

L'abonné bénéficie, sans coûts supplémentaires, des télé-services suivants : alerte surconsommation et alerte fuite par SMS, e-mail ou courrier après avoir mis à jour ses coordonnées auprès de l'Exploitant.

Le renouvellement et la maintenance des installations de télérelevé sont à la charge de l'Exploitant du service. En cas de refus de la pose de la télérelevé, l'abonné devra souscrire au service de relevé payant et sera facturé trimestriellement du coût de ce service, défini en annexe. Il ne pourra pas bénéficier des services liés à la télérelevé et ne sera pas éligible du dispositif de remise gracieuse.

## LES INSTALLATIONS PRIVEES

### 6•1 Les caractéristiques

Les installations privées comprennent :

- un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un té de purge ou un robinet de purge,
- le cas échéant, un réducteur de pression,
- le cas échéant, un dispositif anti-retour.

L'installation du branchement par l'Exploitant du service comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau.

L'Exploitant n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Toutefois, l'Exploitant du service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des

convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le Cahier des Charges, le Service des Eaux et l'Exploitant peuvent lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'Exploitant, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement du coffret, du muret ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Les branchements jusqu'au compteur exclu, et non compris, le cas échéant, le regard, le coffret ou le muret abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par l'Exploitant du service, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Pour la partie de branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur, les travaux de maintenance ne comprennent que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonneries ou de dallages ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

Le Service des Eaux et l'Exploitant sont seuls habilités à intervenir sur la partie du branchement située en propriété privée jusqu'au compteur. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tout dommage pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai l'Exploitant du service, de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement.

La maintenance à la charge de l'Exploitant du service ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
  - les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,
  - les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.
- L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de subdélégation du service public et actualisés en application du contrat.

L'exécution et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

### 4•4 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement des redevances fixes, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement peut être accompagnée de la fermeture de la vanne avant et/ou après compteur.

ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

### 6•2 Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir l'Exploitant. Pour des raisons sanitaires toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service de l'eau est formellement interdite. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retours...) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur. D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

### 6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public. Le branchement est équipé d'un compteur, et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau, et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé, sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie. L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

## ANNEXE

### TARIFS au 01/01/2022

Ces tarifs sont exprimés en francs CFP HT et varient selon la formule de révision du prix du m<sup>3</sup> d'eau prévue dans le contrat de concession du service public entre la Collectivité et le Service des Eaux. Sur simple appel téléphonique auprès du Service des Eaux ou de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

#### DESIGNATION (F CFP FT)

Frais de dossier impayés	965 F
Frais de dossier	1930 F
Mutation au prédécesseur	1930 F
Fermeture sans dépose compteur	4824 F
Ouverture sans repose compteur	4824 F
Service de relève payante trimestrielle	4824 F
Frais de déplacement (*)	4824 F
Fermeture suite à relève impossible	4824 F
Fermeture avec dépose compteur	8683 F
Ouverture avec repose compteur	8683 F
Frais de jaugeage	7718 F
Fermeture pour impayé et ouverture suite au paiement	12 060 F
Bris de scellé ou BAC manipulée	57 888 F
Fraude ou détérioration du dispositif de relève à distance	57 888 F
Dépôt de garantie chantier	192 960 F
Dépôt de garantie particulier	
- compteur 3 m <sup>3</sup> (15 mm)	8 683 F
- compteur 5 m <sup>3</sup> (20 mm)	14 472 F
- compteur 7 m <sup>3</sup> (25 mm)	20 261 F
- compteur 10 m <sup>3</sup> (30 mm)	28 944 F
- compteur 20 m <sup>3</sup> (40 mm)	57 888 F

(\*) hors déplacement prévu dans le cadre du service



## COMMUNE DE PAITA

### TRAITE DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Entre les soussignés :

La Commune de PAITA, représentée par Madame Louisa BREHE, Deuxième Adjointe au Maire, agissant es qualité, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal n° 98-81 du 29 Septembre 1998, ci-après désignée « *la collectivité* »

de première part,

ET :

La Société des eaux urbaines et rurales de Païta, société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Harold MARTIN, Président, agissant en qualité, régulièrement autorisé, ci-après désignée « *le concessionnaire* »

de seconde part,

<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p>
--

**ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT**

La Commune de PAITA, ci-après dénommée " la Collectivité", a décidé de concéder la gestion de ses services de distribution d'eau potable et à usage agricole.

La Commune de PAITA, par délibération n° 98-81 du 29 Septembre 1998 a autorisé Madame Louisa BREHE, Deuxième Adjointe au Maire en exercice, à signer le présent contrat avec la Société des eaux urbaines et rurales de Païta, société locale d'économie mixte, ci-après dénommée " le Concessionnaire", qui l'accepte.

Le Concessionnaire, représentée par Monsieur Harold MARTIN, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent cahier des charges.

**CHAPITRE I**

**ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT**

**ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA CONCESSION**

La Collectivité, en confiant à la Société des eaux urbaines et rurales de Païta, société locale d'économie mixte, la concession de ses services de distribution d'eau

potable et à usage agricole, met à sa disposition, en état de marche, les ouvrages -> publics correspondants, financés à ses frais.

En contrepartie, le Concessionnaire reprend à sa charge l'amortissement des emprunts contractés par la Commune pour le financement des ouvrages remis conformément aux tableaux joints en annexe.

Hormis les travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les autres travaux demandés par la Collectivité seront réalisés soit par la Collectivité soit par le Concessionnaire, suivant des conditions financières à convenir par des conventions spécifiques.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent traité. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie de ses obligations ; il exploite le service à ses risques et périls.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La durée du présent contrat est fixée à trente ans (30 ans).

Le contrat prendra effet à compter du 1er octobre 1998.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE** (Modifié par l'avenant n°2)

Le Concessionnaire s'engage, sauf cas de force majeure, à assurer en permanence l'exploitation du service concédé.

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent traité.

La Collectivité assurera la responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont elle est propriétaire et tel qu'il en découle suivant l'application de l'article 1386 du Code civil. Toutefois, la collectivité fera son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'implantation et à l'existence des ouvrages concédés, sous réserve que son exploitation soit conduite suivant les dispositions du présent traité.

Le Concessionnaire assume tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exécution des travaux, des ouvrages et de leur exploitation.

Le concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité par un contrat d'assurance dont il donne connaissance à la collectivité concédante. Il devra informer la

collectivité de toute modification, suspension, résiliation dudit contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, la communication du contrat n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreront insuffisants.

Le contrat devra garantir la responsabilité pouvant incomber au concessionnaire en raison des dommages causés à autrui y compris les abonnés du service de distribution des eaux, même en cas de pollution accidentelle des eaux dont l'origine serait aussi la conséquence d'une pollution accidentelle des sols.

La compagnie d'assurance ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire qu'un mois après notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité aura la faculté de se substituer au Concessionnaire.

L'assureur du Concessionnaire devra expressément s'engager dans la police à renoncer à tout recours contre la collectivité et ses proposés, sans restriction, ni réserve.

#### **ARTICLE 5 – SUBDELEGATION DU SERVICE** (Modifié par l'avenant n°5)

La Collectivité autorise le Concessionnaire à confier à un sous-traitant une partie de l'exécution du service.

La convention de subdélégation doit être approuvée par la Collectivité.

Le Concessionnaire reste seul responsable à l'égard de la Collectivité, des usagers et des tiers des activités du sous-traitant. A cet effet, il devra s'assurer de la compétence technique et de l'assise financière de celui-ci et exiger qu'il dispose de toutes les assurances nécessaires.

## **CHAPITRE II**

### **OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION**

#### **ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT DU SERVICE**

La présente Concession a pour objet l'exploitation du Service de distribution d'eau potable et à usage agricole établie par la Collectivité et définie par le présent Cahier des Charges.



## **ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DU SERVICE**

Pendant sa durée, le contrat de Concession confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service de la distribution publique d'eau potable et de l'eau à usage agricole à l'intérieur du périmètre concédé, défini à l'article 8 ci-après.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs.

## **ARTICLE 8 - DEFINITION DU PERIMETRE CONCEDE**

L'exploitation du périmètre concédé est assurée dans les limites du territoire de la Commune de PAITA.

La prise en charge d'installations nouvelles ou existantes, non alimentées à partir du réseau général, se fera par avenant au présent cahier des charges, cette prise en charge pouvant entraîner l'application de l'article 34 ci-après.

## **ARTICLE 9 - REVISION DU PERIMETRE CONCEDE**

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre concédé ou d'en exclure, toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 34 ci-après.

## **ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité, est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Concessionnaire.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournira au Concessionnaire, une copie de toutes les conventions existantes de servitude de passage de canalisations en terrain privé.

## **ARTICLE 11 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS**

Le Concessionnaire pourra être autorisé par la Collectivité à utiliser les ouvrages et canalisations des services de distribution d'eau pour desservir des consommateurs en dehors du périmètre concédé, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement du service et que toutes les obligations du contrat soient remplies.

Le Concessionnaire sera tenu, pour ces fournitures, de réserver les droits de la Collectivité, en cas de reprise des installations, soit en fin de contrat, soit par rachat ou déchéance.

## CHAPITRE III

### EXPLOITATION DU SERVICE EAU

#### **ARTICLE 12 - REGLEMENT DU SERVICE**

Un règlement du service concédé intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent cahier des charges.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent traité de concession.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité, après délibération de cette dernière, est annexé au présent traité de concession et remis, sur sa demande, à chaque usager au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Le Règlement du Service est joint en Annexe.

#### **ARTICLE 13 - DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conforme à un modèle qui sera arrêté d'accord partie entre le Concessionnaire et la Collectivité. Les demandes d'abonnement antérieures souscrites au titre du précédent affermage, sont réputées conformes aux clauses du présent contrat.

#### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS**

Dans les conditions prévues au présent traité de concession et sur le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire qui demandera de contracter un abonnement d'une année au moins.

Les abonnements pourront également être contractés par un locataire. A défaut de la garantie du propriétaire, le locataire devra verser au Concessionnaire un dépôt de garantie égal à la valeur de sa consommation d'eau moyenne trimestrielle, calculée au tarif unitaire du mètre cube du forfait, toutes taxes et redevances comprises.

Cette consommation sera équivalente à trente fois le calibre du compteur exprimé en m3/jour.

La fourniture de l'eau devra être assurée dans un délai de huit jours, suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai d'un mois, sauf cas de force majeure, s'il s'agit de branchements neufs. Toutefois, en ce qui concerne les usages industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 23 ci-dessous.

#### **ARTICLE 15 - REGIME DES ABONNEMENTS**

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période d'une année, sauf résiliation de l'abonné signifiée par lettre recommandée, dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le Règlement du Service. La résiliation définitive de l'abonnement pourra entraîner la suppression du branchement aux frais du demandeur, sauf si cette suppression intervenant à la demande de l'abonné est consécutive à une modification du Règlement du Service, décidée par le Concessionnaire.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à compter de la mise en eau du branchement, mais ils ne courent que du 1er jour du trimestre suivant. Une première facturation est calculée à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du trimestre suivant.

Au cas où un abonné viendrait à vendre sa propriété, il devra en aviser sans retard le Concessionnaire et imposer à son acquéreur la suite de son abonnement dont il restera garant, jusqu'à l'établissement de la mutation. Le nouvel acquéreur devra souscrire un abonnement à son tour, s'il désire voir continuer le service et la fourniture.

La fermeture temporaire du branchement ne suspendra pas le paiement de la redevance d'abonnement définie à l'article 32 du présent contrat. Les frais de déplacement pour la fermeture et la réouverture sont à la charge de l'abonné.

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date de déclaration, à moins que le Syndic ne demande par écrit au Concessionnaire de maintenir le service, en remettant une provision en garantie des sommes qui pourraient être dues pour la continuation du service.

#### **ARTICLE 16 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle, librement désigné par elle.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire et, éventuellement, par le prestataire de services qu'il aura désigné.

Le Concessionnaire - ainsi que le prestataire de services, le cas échéant - devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux prévus au chapitre XIV ci-après.

#### **ARTICLE 17 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS**

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

#### **ARTICLE 18 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence au moins deux représentants en résidence à PAITA, et qui pourront être les salariés du prestataire de service.

Les agents que le Concessionnaire aura fait assermenter pour effectuer la surveillance et la police des réseaux de distribution d'eau et de leurs dépendances et ouvrages, et s'assurer de leur bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérification, et travaux utiles.

## CHAPITRE IV

### REGIME DES TRAVAUX

#### **ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX**

La Collectivité concède, dans les conditions fixées aux articles ci-après, le service au Concessionnaire qui, en contrepartie, prend à sa charge la réalisation de tous les travaux nécessaires aux principes de continuité et d'adaptation du service public dans le cadre du schéma directeur de l'alimentation en eau potable, et en particulier :

- Les travaux d'entretien et de grosses réparations
- Les travaux de renouvellement
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension
- Les travaux relatifs aux branchements

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de la concession, le Concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre concédé, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante du domaine concédé, dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

#### **ARTICLE 20 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS**

Tous les ouvrages permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par le Concessionnaire à ses frais.

Sont considérés comme travaux de grosses réparations, ceux correspondant au remplacement d'au plus deux éléments consécutifs (tuyaux ou pièces spéciales) et mettant en œuvre au plus trois joints de raccordement. A contrario, les travaux seront réalisés au titre du renouvellement conformément à l'article 22.

Les voies d'accès aux différents ouvrages du service, existantes et à construire, sont réputées ne pas faire partie du Service et leur entretien demeure à la charge de la collectivité. Les interventions nécessaires seront réalisées par la Collectivité dès la demande justifiée du Concessionnaire.

En cas de cataclysme naturel, seules seront prises en charge par le Concessionnaire, les remises en ordre des dégradations portées aux ouvrages concédés. Cette prise en charge est toutefois limitée à 30 millions sur la durée de la concession. Par contre, ne sont pas prises en compte par le Concessionnaire, les

dégradations dues à la destruction des ouvrages ne faisant pas partie du domaine concédé et abritant ou supportant les installations d'exploitation Eau ou y permettant l'accès (éboulement terrain, pistes emportées, ponts détruits, etc..).

La valeur résiduelle du montant ci-dessus sera révisée aux périodes d'utilisation par application du coefficient K, défini à l'article 37 ci-après.

#### **Article 20 BIS – DIAGNOSTIC DES RESEAUX, RECHERCHE ET REPARATION DES FUITES** (créé par l'avenant n°6)

Le Concessionnaire a la charge de la mise en place de capteurs (compteurs généraux, débitmètres et détecteurs de position de vannes) permettant de disposer d'un véritable réseau de surveillance, selon une programmation définie en concertation avec la collectivité.

Le Concessionnaire procédera au diagnostic permanent de l'état des canalisations en vue de localiser et neutraliser les fuites les plus dommageables, c'est-à-dire celles qui génèrent une répercussion sur le coût d'exploitation et donc sur le prix payé par l'usager.

Le Concessionnaire devra en outre archiver les défaillances du réseau en vue de constituer une base de données permettant d'accumuler des connaissances durables sur le comportement du réseau.

#### **ARTICLE 21 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

#### **ARTICLE 22 - RENOUELEMENT** (Inséré par l'avenant n°4)

Le renouvellement des ouvrages sera assuré par le Concessionnaire à ses frais.

Renouvellement : Remplacement à l'identique d'un ouvrage nécessité par l'état de vieillissement de celui-ci. Tout renouvellement qui s'avérerait nécessaire, en fonction des contraintes d'exploitation, est régi par les principes suivants :

##### **1. Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques**

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire.

## **2. Forage et captage**

Les travaux de renouvellement des ouvrages de prélèvement d'eau (captages et forages) sont à la charge du Concessionnaire.

## **3. Canalisations**

Les travaux de renouvellement des canalisations y compris les canalisations en acier galvanisé, sont à la charge du Concessionnaire (ces dernières seront remplacées par des canalisations similaires, de diamètre équivalent).

## **4. Réservoirs - Ouvrages de Génie Civil**

Les travaux de renouvellement des réservoirs et ouvrages-de Génie Civil, sont à la charge du Concessionnaire.

Toutefois, pour les réservoirs en tôle galvanisée, seuls les réservoirs s'intégrant au plan directeur, seront renouvelés. Les autres seront retirés des installations concédées.

A l'occasion de leur renouvellement, les réservoirs galvanisés seront remplacés par des réservoirs en béton armé.

## **5. Branchements**

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge du Concessionnaire.

## **6. Compteurs**

Le renouvellement de ce matériel est à la charge du Concessionnaire.

## **7. Voies d'accès aux ouvrages**

Les voies d'accès aux différents ouvrages du service (réservoirs, captages, stations de pompage...) actuels et à construire, sont réputées ne pas faire partie du service et leur entretien demeure à la charge de la Collectivité.

## **8. Divers**

Le Concessionnaire n'aura pas à assurer le renouvellement des installations ne s'intégrant pas au schéma directeur d'alimentation en eau et appelées à disparaître, ainsi que les ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'une réception.



## **ARTICLE 23 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS**

- a) Dans le cas d'un renforcement ou d'une extension générée par la réalisation d'opérations d'urbanisme particulières ou sur l'initiative des particuliers, la prise en charge financière des travaux correspondants sera assumée par le promoteur, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessous. Les travaux seront réalisés par le concessionnaire ou la collectivité. Cependant dans l'hypothèse d'aménagement urbain ou rural présentant un intérêt communal, la collectivité ou le concessionnaire pourra participer au financement des travaux dans le cadre de conventions ponctuelles.
- b) Dans les autres cas, le concessionnaire assumera, dans le cadre du schéma directeur à 15 ans prévu par l'article 40, la prise en charge financière et la réalisation des travaux correspondants.

## **ARTICLE 24 - PROGRAMME DE RENFORCEMENT ET DE RENOUVELLEMENT** (Modifié par l'avenant n°4)

Pour les ouvrages dont le renforcement ou le renouvellement s'avérerait nécessaire, le Concessionnaire proposera - dans le cadre du plan à 15 ans prévus par l'article 40, chaque année pour les deux années à venir, un programme glissant dont le contenu définitif et l'échéancier de réalisation seront arrêtés en coordination avec la Collectivité.

Est annexé au présent traité un programme prévisionnel de travaux de renouvellement.

La charge de renouvellement est évaluée en fonction de la seule référence aux dépenses de renouvellement passées et à venir et à l'exclusion de toute référence au risque général de renouvellement.

Ce plan de renouvellement permettra un suivi dans le temps des dépenses réelles qui seront comparées aux dépenses prévues, au moment des révisions quinquennales.

## **ARTICLE 24 bis – PROVISION DE RENOUVELLEMENT** (Inséré par l'avenant n°4, modifié par l'avenant n°7)

Le concessionnaire doit présenter explicitement dans le compte rendu financier annuel, les dépenses réalisées chaque année au titre du renouvellement afin de pouvoir les comparer avec le montant des provisions prévues.

Les prélèvements sur les provisions de renouvellement ne peuvent être utilisés par le concessionnaire qu'en vue du renouvellement d'ouvrages existants et faisant partie de la concession. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés pour le premier établissement d'ouvrages nouveaux.

Lorsqu'une dépense présente le double caractère de renouvellement et de premier établissement, une ventilation sera faite.

Enfin de concession, en cas de rachat ou de déchéance, le solde des provisions de renouvellement non utilisées sera restitué à la collectivité, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent traité.

Toutefois, dans l'hypothèse où le montant des provisions ne couvrirait pas la totalité du plan de renouvellement, annexé au présent traité, le concessionnaire, en accord avec la collectivité, pourra soit arrêter ce plan, soit le poursuivre en abondant la dotation par le moyen d'une augmentation du tarif de base de l'eau potable.

#### **ARTICLE 25 - REGIME DES EXTENSIONS ET DES RENFORCEMENTS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS** (Modifié par les avenants n°5, 7, 8 et 9)

Ce régime ne vaut que pour les travaux expressément réclamés par des particuliers ou induits par des demandes de nouveau branchement de la part de particuliers.

Les ouvrages et canalisations établis ou renforcés en vertu du présent article font partie intégrante du domaine concédé.

Dans tous les cas, ces extensions et renforcements sont expressément soumis aux dispositions des articles concernés du Règlement du Service.

##### **25-1 : Extensions**

- a) Le Concessionnaire sera tenu d'établir, dans l'emprise des voies publiques non encore desservies et non prévues au schéma directeur, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains, lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la Collectivité.
- b) Comme indiqué à l'alinéa ci-dessus, le Concessionnaire est chargé de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires prennent l'engagement, à l'établissement des devis, de supporter 90 % des frais de premier établissement. Les 10 % restants sont supportés par le concessionnaire.

En application des articles concernés du Règlement du Service, pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leurs participations.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Concessionnaire déterminera la répartition des garanties ou des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la part des riverains dans la dépense de premier établissement sera partagée entre eux en fonction des distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension d'une part, et des débits demandés (calibre des compteurs), d'autre part.

- c) Les extensions à réaliser dans le cadre d'opérations d'urbanisme particulières (notamment les lotissements et les permis de construire valant autorisation de diviser) seront financées dans le budget global de ces opérations par le promoteur et réalisées par le concessionnaire.

Ce financement devra impérativement correspondre à des investissements déterminés. Il ne pourra être affecté à d'autres destinations que celles pour lesquelles il a été prévu.

Une convention fixant les conditions et les modalités de ce financement par les promoteurs devra être conclue entre les parties préalablement à tout démarrage de travaux.

### **25 - 2 : Renforcements :**

Tout changement d'un ouvrage ou d'une canalisation dont les capacités techniques ou physiques ne permettent plus de satisfaire des besoins nouveaux constitue un renforcement.

Chaque fois que le Concessionnaire sera conduit à réaliser un renforcement les frais relatifs à la mise en œuvre du nouvel ouvrage seront à la charge du demandeur, dans les conditions ci-dessous :

- a) Dans le cadre d'opérations d'urbanisme, telles que lotissements et permis de construire valant autorisation de diviser, le coût des renforcements sera pris intégralement en charge par le promoteur. Ce dispositif s'appliquera également aux subdivisions et partages familiaux dès lors que le coût des travaux de renforcement pourra être déterminé.

Cette prise en charge financière devra impérativement correspondre à des investissements déterminés. Elle ne pourra être affectée à d'autres destinations que celles pour lesquelles elle a été prévue.

Une convention fixant les conditions et les modalités de cette prise en charge par le promoteur devra être conclue entre les parties préalablement à tout démarrage de travaux.

### **25-3 : Cas des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements**

Les dispositions des sous-articles 25-1 et 25-2 s'appliquent à la construction d'immeuble collectif d'habitation ou d'ensemble immobilier de logements.

Pour ce qui concerne la participation forfaitaire au renforcement du réseau, celle-ci sera exigée pour chaque appartement ou logement.

### **ARTICLE 26 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévus à l'article 27 ci-après.

Les branchements seront à réaliser conformément à l'article 28 ci-après.

### **ARTICLE 27 - CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire devra contrôler tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Les projets d'exécution doivent lui être soumis pour avis.

Le Concessionnaire suivra l'exécution des travaux qui devront être réalisés conformément aux règles de l'Art (fascicule 71, 73, 74 et 76 du CCTG/ Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité par écrit, dans le délai de huit jours.

Le Concessionnaire assistera aux réunions et visites de chantiers et aux réceptions et présentera ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Les installations sont remises au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (y compris les plans de récolement).

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat de concession.

Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 28 - REGIME DES BRANCHEMENTS**

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés et entretenus par le Concessionnaire.

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci au Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après.

La partie des branchements située dans l'emprise de la voie publique fait partie intégrante du domaine concédé.

#### **ARTICLE 29 - REGIME DES COMPTEURS**

L'eau est fournie exclusivement au compteur. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et le Concessionnaire. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

Ils sont fournis en location, posés et entretenus par le Concessionnaire aux frais des abonnés, selon les conditions précisées par le Règlement du Service et aux prix indiqués à l'article 37 ci-après.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat et appartenant aux abonnés, pourront être maintenus en service aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct. Ils sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

## CHAPITRE VI

### FINANCEMENT - TARIFS - EQUILIBRE FINANCIER

#### **ARTICLE 30 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Concessionnaire ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de la Commune.

Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du Concessionnaire.

#### **ARTICLE 31 - SURPRIX ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT** (Modifié par l'avenant n°1, supprimé et remplacé par l'avenant n°6)

Le concessionnaire sera tenu de percevoir sans supplément de tarifs, pour le compte de la collectivité, un surprix eau et une redevance d'assainissement s'ajoutant aux tarifs fixés par le présent contrat, et s'appliquant à la consommation réelle enregistrée des abonnés.

Les tarifs applicables pour le calcul du montant de ces redevances sont fixés par une délibération du conseil municipal de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération doit être notifiée au concessionnaire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au concessionnaire, celui-ci reconduira le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant des redevances au cours d'une même période de facturation de la consommation, le montant des redevances facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre du surprix eau et de la redevance d'assainissement est effectué, à compter du 1er octobre 2003, dans un délai maximum de 45 jours après la fin de chaque trimestre de facturation.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire verse à la collectivité le solde de la surtaxe et de la redevance d'assainissement perçu au plus tard un mois après la fin du trimestre durant lequel a eu lieu la cessation du contrat.

Toute somme non versée à la date prévue portera de plein droit intérêt au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### **ARTICLE 32 - TARIF MAXIMUM DE VENTE** (Modifié par l'avenant n°3 et 10)

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession.

### a) Tarif de l'eau potable

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le tarif auquel le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers est composé d'une part fixe et d'une part proportionnelle.

A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et autres redevances perçues pour le compte d'organismes compétents et les taxes selon la réglementation en vigueur ainsi que toute taxes, surprix et redevances additionnels qui seraient institués au profit d'organismes tiers, collectivités ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et auraient à être facturés avec le service de l'eau.

#### 1) Part fixe ou part abonnement

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service une part fixe annuelle, regroupant les frais d'entretien de branchement et de location de compteur. Cette part fixe est fonction du diamètre de ces deux composantes dont les tarifs sont définis respectivement aux articles 36 et 37.

#### 2) Part proportionnelle

A la part fixe précédente, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service une part proportionnelle définie en F CFP par m<sup>3</sup> d'eau selon les tranches de consommations mensuelles :

- Tranche 1 : de 0 à 13 m<sup>3</sup>/mois : 92 FCFP/m<sup>3</sup>
- Tranche 2 : de 14 à 33 m<sup>3</sup>/mois : 124 FCFP/m<sup>3</sup>
- Tranche 3 : de 34 à 66 m<sup>3</sup>/mois : 181 FCFP/m<sup>3</sup>
- Tranche 4 : > 66 m<sup>3</sup>/mois : 216 FCFP/m<sup>3</sup>

### b) Facturation

La facturation aux abonnés est assurée mensuellement grâce au dispositif de télérelève déployé sur l'ensemble de compteurs de la commune.

En cas de refus de la télérelève, la facturation reste trimestrielle. Les conditions sont définies dans le règlement de service.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession.

#### a) ~~Tarif de base de l'eau potable~~

Le prix auquel le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers ne peut dépasser le tarif maximum de base suivant, auquel s'ajoutent les taxes et redevances légales, ainsi qu'éventuellement, le surprix communal prévu à l'article 31 ci-dessus.

Le tarif maximum de base est défini par les barèmes ci-dessous, établis hors taxes et redevances, selon les conditions économiques connues à l'époque de la signature du présent traité de concession.

Le prix de base  $P_0$  du m<sup>3</sup> d'eau, hors surpris communal, taxes et redevances légales, est fixé à 42,50 FCFP. Il augmentera de 4,50 FCFP au 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le prix de base ( $P_0 = 42,50$  FCFP) évoluera selon la formule suivante :

$$P_0 = 42,50 + (5,90 \times n)$$

n variera de 1 à 5

la première révision (n=1) intervenant au 1<sup>er</sup> avril 2001

la dernière révision (n=5) intervenant au 1<sup>er</sup> avril 2005

### 1°) Redevance d'abonnement

Perçue trimestriellement, quel que soit le nombre de mètres cubes consommés entre 0 et 40 m<sup>3</sup> et donnant droit à la fourniture de 40 m<sup>3</sup> d'eau, soit :

$$RA_0 = 40 \times P_0$$

### 2°) Prix proportionnel

Au prix unitaire  $P_0$  ci-dessus, sont appliqués selon les types et tranches de consommation les coefficients ci-après :

Type et tranche de consommation	Coefficient
Mètres cubes consommés au-delà de la redevance d'abonnement	
- 2 <sup>ème</sup> tranche : de 41 à 100 m <sup>3</sup> par trimestre	1.20
- 3 <sup>ème</sup> tranche : de 101 à 200 m <sup>3</sup> par trimestre	1.72
- 4 <sup>ème</sup> tranche : au-delà de 201 m <sup>3</sup> par trimestre	2.04
- Bâtiments et branchements communaux	Nota (1)

Nota (1) La Collectivité bénéficiera d'un quota trimestriel de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau gratuite pour l'alimentation de ses bâtiments et services municipaux, y compris piscines, stades, bouches de lavage.

Ces abattements tiennent compte de l'installation de compteurs sur la totalité des branchements communaux.



b) facturation

La facturation aux abonnés est faite quatre fois par an à l'issue des relevés ou estimations des consommations de chaque trimestre.

Les relevés seront effectués au minimum une fois par semestre.

**ARTICLE 33 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE DE L'EAU POTABLE**

a) Indexation

Le tarif de base ci-dessus sera révisé semestriellement par application de la formule:

$$P = P_0 \times K$$

où  $P_0$  = Prix de base

$K$  = Coefficient correctif constitué par la formule de variation en fonction des conditions économiques avec :

$$K = 0,10 + 0,45 \frac{SAL}{SAL_0} + 0,25 \frac{E}{E_0} + 0,05 \frac{IM}{IM_0} + 0,10 \frac{TF}{TF_0} + 0,05 \frac{PVC}{PVC_0}$$

Les termes affectés de l'indice zéro sont les derniers prix connus à l'établissement de la formule, soit le mois de mai 1998.

Les termes sans indice représenteront la moyenne pondérée des valeurs au cours des six premiers mois, des neuf mois précédant la date de révision des tarifs.

Chaque paramètre et le coefficient global de révision seront calculés et arrondis à la troisième décimale.

Les révisions semestrielles interviendront au 1er octobre et au 1er avril de chaque année (la première révision intervenant au 1er avril 1999).

b) Paramètres économiques

$SAL_0$  = Indice officiel "indice salaire équipe BTP" (base 100 en juin 1998) (publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie dans la série des coûts de matériaux, soit pour le mois de mai 1998 : 119,57

$E_0$  = Prix maximum du kWh MT CU de la DEE de PAITA, majoré des surprix instaurés par la Collectivité, soit pour le mois de mai 1998 : 15,63

$IM_0$  = Indice officiel du "matériel" (base 100 en janvier 1989) publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie dans la série des coûts de matériaux, soit pour le mois de mai 1998 : 112,48

TFo = Indice officiel "Fonte TF" (base 100 en janvier 1989) publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie dans la série des coûts de matériaux, soit pour le mois de mai 1998 : 127,00

PVCo = Indice officiel "Tuyaux PVC rigides non plastifiés" (base 100 en janvier 1989) publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie dans la série des coûts de matériaux, soit pour le mois de mai 1998 : 102,93

Si l'un ou plusieurs des indices choisis ne sont plus publiés, le Concessionnaire proposera à la collectivité des indices équivalents de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

#### **ARTICLE 34 - REVISION DU TARIF DE BASE**

##### **A) Conditions des révisions**

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques, le tarif de base pourra être révisé à la demande, soit de la Collectivité, soit du Concessionnaire :

1. Si l'application de la formule d'indexation fixée par l'article précédent conduit à un prix du mètre cube d'eau s'écartant de plus de 50 % du prix de base, ou entraîne une variation de plus de 20 % depuis la dernière révision.
2. S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la dernière fixation des tarifs, y compris celle des tarifs de base.

Les tarifs seront encore révisés sur la demande, soit de la Collectivité, soit du Concessionnaire :

- a) si les conditions générales d'alimentation en énergie électrique venaient à changer, et notamment en cas d'application d'une nouvelle tarification ;
- b) en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement ;
- c) dans le cas de mesures prises en application de l'article 8 du présent contrat ;
- d) en cas de variation de la population desservie (abonnés) de plus de 30 % depuis l'origine du contrat ;

- e) en cas de révision du périmètre concédé tel que défini à l'article 9;
- f) si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative (voir articles 41 et 42) ;
- g) en cas de variation de plus de 30 % du volume global vendu l'année "n" par rapport à la moyenne des trois dernières années, n-1, n-2, n-3 ;
- h) dans le cas où l'investissement du Concessionnaire s'avérerait supérieur à la demande de la Collectivité au montant indiqué à l'article 40 ;
- i) dans le cas où le planning d'investissement du Concessionnaire serait modifié d'un commun accord par la Collectivité et le Concessionnaire ;
- j) en cas de prise en charge de nouvelles installations.
- k) en cas de variation de plus de 30 % du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre concédé.
- l) en cas de financement, aide ou subvention accordés par le Territoire, la Province ou la Commune, venant se substituer aux obligations du concessionnaire.
- m) si les achats d'eau à la société des Eaux de TONTOUTA sur une année calendaire venaient à dépasser les valeurs suivantes :
  - . soit un volume excédent 200 000 m<sup>3</sup>
  - . soit une facturation supérieure à 6 millions de FCFP.

## **B) Conditions de mise en œuvre des révisions**

La révision sera opérée en partant du tarif maximum de base fixé par l'article 32 ci-dessus et en modifiant le tarif pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau des conditions nouvelles d'exploitation de la gestion concédée.

La procédure de révision du tarif de base et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Toute révision du tarif maximum de base entraînera la révision des formules définissant les termes correctifs. Celles-ci seront adaptées aux caractéristiques de l'exploitation, à l'époque de la révision.

Si dans les quatre mois à compter de la date de demande de révision un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le Concessionnaire, et le troisième par les deux premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

La Commission devra statuer dans un délai maximum de trois mois après sa constitution.

En cas d'accord des parties, celui-ci fera l'objet d'un avenant au contrat de gestion concédée.

En cas de recours à la commission prévue ci-dessus, l'avenant entre les parties devra intervenir dans le délai d'un mois après la décision de la commission.

Les nouveaux tarifs et termes correctifs auront leur effet à partir du second relevé suivant la date de l'avenant.

#### **ARTICLE 35 - MODIFICATION DES PRIX**

Si le Concessionnaire abaisse, pour certains abonnés les prix de vente de l'eau, avec ou sans conditions, au-dessous de limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions équivalentes de fournitures et notamment de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chaque bureau où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du Public et adressé à la Collectivité.

#### **ARTICLE 36 - FRAIS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS** (Modifié par l'avenant n°10)

Le montant des frais d'installation des branchements particuliers sera établi par le Concessionnaire sur la base du tableau ci-après.

Ce tableau indique le coût d'installation d'un branchement d'une longueur au plus égale à 10 mètres ainsi que le coût supplémentaire à payer forfaitairement par mètre au-dessus de 10 mètres.

Diamètre de branchement			Calibre du compteur correspondant	Valeur forfaitaire du branchement pour une longueur n'excédant pas 10m	Supplément par mètre au-delà de 10 m
Extérieur (PVC)	Ancienne désignation	Désignation normalisée			

20 mm	1/2"	15/21	15 mm ou 3 m3	47.300 F CFP	2.400 F CFP
25 mm	3/4"	20/27	20 mm ou 5 m3	58.400 F CFP	2.700 F CFP
30 mm	1 "	26/34	25 mm ou 7 m3	60.700 F CFP	2.900 F CFP
40 mm	1 "1/4	33/49	30 mm ou 10 m3	64.500 F CFP	3.000 F CFP
50 mm	1 "1/2	40/49	40 mm ou 20 m3	82.200 F CFP	3.200 F CFP

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Les prix forfaitaires ci-dessus comprennent la fouille à profondeur normale en terrain ordinaire, la fourniture et la pose du collier et robinet de prise en charge, du robinet d'arrêt avant compteur, de la bouche à clé et de ses accessoires et de la tuyauterie.

Ces prix ne comprennent ni la fourniture, ni la pose du compteur et du regard destiné à protéger ce dernier, ni la réfection des revêtements du sol, s'il en existe un, ni les percements éventuels de mur, ni les travaux supplémentaires justifiés par la nature du sol, tels que l'extraction de pierre bleue ; dans ce cas, la dépense réelle de ces travaux supplémentaires sera ajoutée aux prix d'application selon le bordereau de prix.

En application de l'article concerné du Règlement du Service, le Concessionnaire aura l'entière responsabilité du branchement, depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'au compteur. Les travaux d'entretien comprennent les terrassements, la fourniture et la mise en place de la robinetterie, les remblais et pour la partie située dans le Domaine Public, la réfection des revêtements.

Cet entretien dégage entièrement la responsabilité de l'abonné en cas d'accidents, pouvant survenir aux tiers du fait des ouvrages entretenus ; mais l'abonné devra aviser immédiatement le Concessionnaire de toute anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Les travaux d'entretien à charge du Concessionnaire pour la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur ne comprendront que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonnerie ou de dallage, ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

Le Concessionnaire entretient les branchements à ses frais. Il reçoit pour couvrir cette charge une redevance annuelle, de :

<u>Diamètre du branchement (en mm)</u>	<u>20</u>	<u>25</u>	<u>30</u>	<u>40</u>	<u>50</u>	<u>60</u>	<u>75</u>	<u>90</u>	<u>110</u>
<u>Redevance annuelle (en FCFP)</u>	<u>1 443</u>	<u>1 886</u>	<u>2 329</u>	<u>3 667</u>	<u>4 884</u>	<u>6 109</u>	<u>7 221</u>	<u>8 664</u>	<u>10 994</u>

~~Le Concessionnaire entretient les branchements à ses frais. Il reçoit pour couvrir cette charge, une redevance trimestrielle forfaitaire de :~~

Diamètre du branchement en mm	20	25	30	40	50	60	75	90	110
Redevance trimestrielle en F.CFP	130	170	210	330	440	550	650	780	990

Toutefois, pour les cas où le branchement aurait une longueur supérieure à 10 mètres de la prise au compteur, les prix ci-dessus seraient majorés de 20 % par fraction de 5 mètres.

Les montants des frais d'installation et de redevance éventuelle d'entretien seront révisés semestriellement, suivant l'évolution des conditions économiques, par application du coefficient de variation suivant :

$$K = 0,13 + 0,65 \frac{SAL}{Salo} + 0,12 \frac{IM}{Imo} + 0,10 \frac{PVC}{PVCo}$$

formule dans laquelle les paramètres sont ceux définis à l'article 33 ci-dessus.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par les intempéries ou par toute cause qui résulterait de la négligence de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Le Concessionnaire ne sera pas non plus responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers, par la fuite d'eau de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété, sauf si cette fuite est liée aux opérations de pose et d'entretien ou aux défauts de fabrication du matériel du branchement ou du compteur ; mais l'abonné devra aviser immédiatement le Concessionnaire de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

L'abonné devra faciliter les travaux de réparation et de contrôle du branchement par le Concessionnaire et devra permettre l'accès de la propriété à ses agents. Il ne pourra pas refuser de payer les travaux qui sont à sa charge.

Les compteurs continueront à être placés le plus près possible de l'origine du branchement, à l'intérieur de la propriété.

Le Concessionnaire entretiendra tous les branchements communaux dans les mêmes conditions que les branchements particuliers, y compris les réparations à faire à la tuyauterie du branchement.

## **ARTICLE 37 – FRAIS DE POSE, DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES COMPTEURS**

(Modifié par l'avenant n°10)

Le Concessionnaire percevra, à titre de frais de pose, les sommes suivantes :

DN Compteur	15	20	25	30	40	50	60	80	100
Frais de pose en XPF	920	1140	1370	1840	3420	3880	4600	5260	6140

Pour les diamètres supérieurs, un devis sera établi cas par cas.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les frais de déplacement qui seront décomptés en supplément.

Les compteurs fournis en location par le Concessionnaire donnent lieu au titre de frais de location et d'entretien à la perception, par le Concessionnaire, d'une redevance annuelle définie comme suit :

<u>DN du compteur (en mm)</u>	<u>15</u>	<u>20</u>	<u>25</u>	<u>30</u>	<u>40</u>	<u>50</u>	<u>60</u>	<u>80</u>	<u>100</u>
<u>Redevance annuelle (en FCFP)</u>	<u>2 525</u>	<u>3 427</u>	<u>4 945</u>	<u>7 868</u>	<u>11 798</u>	<u>13 413</u>	<u>15 735</u>	<u>18 155</u>	<u>21 281</u>

Le montant de la redevance annuelle d'entretien et de location sera révisé semestriellement suivant les conditions économiques par application du coefficient de variation K défini à l'article 33 ci-dessus.

~~Les compteurs, fournis en location par le Concessionnaire, donnent lieu au titre de frais de location et d'entretien à la perception par le Concessionnaire d'une redevance trimestrielle définie comme suit :~~

DN Compteur	15	20	25	30	40	50	60	80	100
Redevance trimestrielle en XPF	250	340	490	780	1170	1330	1560	1800	2110

~~Le montant de la redevance trimestrielle d'entretien et de location sera révisé semestriellement suivant les conditions économiques, par application du coefficient de variation "K" défini à l'article 33 ci-dessus.~~

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné, à qui il incombe de prendre les précautions nécessaires ; les travaux correspondants de réparation des compteurs, seront effectués par le Concessionnaire, à la charge des abonnés.

### **ARTICLE 38 - REGLEMENT DES TRAVAUX ET FOURNITURES EXECUTES PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE**

L'entretien et le renouvellement des compteurs et des branchements des services communaux, des appareils publics ou des établissements municipaux et d'autre part, l'entretien desdits branchements, seront effectués dans les mêmes conditions que pour les abonnés particuliers.

### **ARTICLE 39 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES PARTICULIERS**

Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une quittance quelconque, dans les conditions indiquées à l'article 37, le service pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Les frais d'envoi de la lettre recommandée seront à la charge de l'abonné de même que les frais de recouvrement éventuels par voie de justice.

### **ARTICLE 40 - PROGRAMME DE TRAVAUX, REPRISE DE LA DETTE et EQUILIBRE FINANCIER** (Modifié par les avenants n°1, n°3)

#### **40.1**

Ainsi qu'il a été indiqué à l'article 19, le Concessionnaire prend à sa charge, dans le périmètre concédé, la réalisation de l'ensemble des travaux d'entretien et de renouvellement ainsi que des travaux neufs de renforcement et d'extension dans les limites suivantes qui garantissent son équilibre financier.

Selon les indications données par le schéma directeur établi pour la période 1996-2015, mis à jour pour tenir compte de la réalisation du projet « Grand Tuyau », le montant des travaux neufs à réaliser ressort à une valeur de 1.275 millions CFP (valeur 1997) sur 15 ans.

Ces travaux seront financés par le Concessionnaire, sur une période de 15 ans, sous déduction :

- des participations qui pourront être demandées et obtenues des nouveaux usagers,
- des subventions qui pourront être obtenues de l'Etat, du Territoire et de la Province Sud, étant précisé que si des programmes de travaux ne sont éligibles à des subventions publiques que sous la condition qu'ils soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité, ces travaux seront remis au concessionnaire en contrepartie du remboursement par le Concessionnaire à la Collectivité de la part qu'elle aura financée, le cas échéant sous forme d'emprunt.

Le programme de travaux - dont le contenu fera l'objet d'un accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, avec les conseils de l'éventuel prestataire de



services - sera réalisé selon le calendrier suivant et sur la base des opérations prévues par le schéma directeur figurant en annexe 3 :

- Les travaux neufs de renforcement et d'extension seront financés par le concessionnaire, dans la limite de 600 millions de FCFP pour la première période de 15 ans.

#### **40.2**

Si la Collectivité décide la réalisation de travaux neufs et que la limite d'investissement du concessionnaire de 600 millions de FCFP est atteinte, alors la Collectivité prendra en charge ces nouveaux travaux.

#### **40.3**

Au terme de cette première période de 15 années, les parties se retrouveront pour établir un nouveau programme de travaux pour la période de 15 années restant à courir.

Ce nouveau programme devra respecter l'équilibre financier prévu pour la première période.

#### **40.4**

En toute hypothèse, la réalisation de ces programmes ne devra ni ne pourra mettre en cause la continuité de l'exploitation de la société d'économie mixte, Concessionnaire.

#### **40.5**

Ainsi qu'il a été indiqué à l'art. 2, en contrepartie de la mise à sa disposition des ouvrages financés par la Collectivité antérieurement à la signature du présent contrat, le Concessionnaire prendra à sa charge le solde des annuités des emprunts contractés à cet effet.

Ces contrats d'emprunts et leur plan d'amortissement sont joints en annexe.

La Collectivité fera son affaire du transfert des contrats au profit du Concessionnaire.

#### **40.6**

Au fur et à mesure de la mobilisation de nouveaux emprunts communaux et du paiement par la collectivité sur ses fonds propres pour la réalisation d'ouvrages apportés dans le cadre du schéma directeur et au titres des obligations du présent contrat, le Concessionnaire prendra à sa charge les annuités d'emprunt et la part de fonds propres communaux, après accord des parties concernées.

Cette charge financière fera partie intégrante des montants correspondant à l'engagement du concessionnaire au troisième alinéa de l'article 40.1 ci-dessus.

**CHAPITRE VII**  
**REGIME FISCAL**

**ARTICLE 41 - REDEVANCES**

Au cas où le Concessionnaire se trouverait amené à supporter soit une augmentation des redevances domaniales, soit des redevances domaniales nouvelles, notamment par suite de la reprise par le Territoire ou la Province de voies précédemment classées dans le domaine public communal, le Concessionnaire aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'article 32 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 34 en matière de révision des tarifs maximums de base.

En cas de diminution des redevances, le même droit de révision sera reconnu à la Collectivité.

**ARTICLE 42 - IMPOTS**

Tous les impôts ou taxes établis par le Territoire, la Province, ou la Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du Concessionnaire

Les tarifs de base fixés à l'article 32, sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat de gestion concédée.

Au cas où de nouveaux impôts ou taxes ou des majorations d'impôts ou de taxes existants, relatifs à la vente, à la distribution, à la consommation de l'eau, ou à la collecte et au traitement des eaux résiduaires, frapperaient le Concessionnaire, ce dernier aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'origine de la Gestion concédée à l'article 34 ci-dessus.

Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 34 en matière de révision des tarifs maximums de base.

Une révision des tarifs dans les mêmes conditions sera faite sur l'initiative de la Collectivité, en cas de diminution desdits impôts ou taxes.

## CHAPITRE VIII

### GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

#### **ARTICLE 43 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les amendes seront prononcées au profit de la Collectivité par le Maire.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixés ci-après par la valeur du tarif unitaire du mètre cube du forfait (P) de vente de l'eau aux particuliers, déterminée conformément à l'article 32 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises :

- a) en cas d'interruption générale non justifiée de la distribution d'un ou plusieurs réseaux, pénalité de 200 m<sup>3</sup> par heure d'interruption/réseau,
- b) en cas d'interruption partielle non justifiée privant d'eau plus de 1/10<sup>ème</sup> des abonnés pendant plus de 48 heures ; pénalité de 0,15 m<sup>3</sup> par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder la pénalité pour interruption générale,
- c) au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 10 heures, inférieure de plus de 5 mètres au minimum fixé à l'article 66 ci-après, pénalité de 0,01 m<sup>3</sup> d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté, sans que cette pénalité, ou ensemble de pénalités, puisse excéder la pénalité pour interruption générale,
- d) en cas de manquement non justifié aux obligations imposées par le présent Cahier des Charges et pour chaque infraction, pénalité de 500 m<sup>3</sup> par journée indivisible jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de non production des documents prévus au chapitre XIV des dispositions financières et comptables et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité journalière sera appliquée égale à 1 % du montant de ses recettes de l'année précédente.

#### **ARTICLE 44 - DECHEANCE**

Si le Concessionnaire, sa responsabilité étant dûment établie, n'a pas rempli ses engagements dans les délais et conditions fixés par le présent contrat, il encourra, après mise en demeure restée sans effet, la déchéance.

Si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, le Maire prendra, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au Concessionnaire, après consultation du service technique chargé du contrôle des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si en dehors des cas prévus à l'article 62, l'exploitation vient à être interrompue de telle sorte que plus de 1/10ème des abonnés soient privés d'eau pendant plus de trois jours, il y sera également pourvu aux frais et risques du Concessionnaire. La collectivité adressera au Concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour reprendre le service.

Si à l'expiration de ce délai, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la Collectivité pourra prononcer la mise sous séquestre et demander au Tribunal compétent la déchéance du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire, à l'exception de la valeur non amortie des ouvrages, installations, équipements et matériels, ainsi que, le cas échéant, la valeur de rachat des stocks et approvisionnements.

Les éventuels pénalités et dommages-intérêts au bénéfice de la Collectivité seront établis dans les conditions prévues à l'article 43 ci avant.

#### **ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE**

Le Concessionnaire fait élection de domicile à PAITA

#### **ARTICLE 46 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif de Nouméa et tranchées selon les règles de droit applicables au Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Commissaire Concédé de la République pour la Province Sud, qui s'efforcera de concilier les parties.

## CHAPITRE IX

### FIN DE LA CONCESSION

#### **ARTICLE 47 - CAS DE FIN DE CONTRAT**

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- a) en cas de déchéance du concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 44 ci-dessus ;
- b) à sa date d'expiration normale, sauf renouvellement ;
- c) en cas de rachat de concession par la commune.

Dans tous les cas, la commune est substituée dans les droits et obligations du Concessionnaire.

#### **ARTICLE 48 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONCESSION**

Toute cession partielle ou totale de la Concession, tout changement de Concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation de la Collectivité.

#### **ARTICLE 49 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION**

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la Concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service de l'eau en fin de Gestion Conçédée, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire, et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la Concession ancienne au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la Concession, la collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

#### **ARTICLE 50 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION** (Modifié par les avenants n°2, 7 et 8)

Les parties conviennent de se réunir trois ans avant la fin du contrat, pour déterminer la suite envisagée à la présente Concession.

A l'époque fixée pour l'expiration du contrat, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages faisant partie intégrante du Service qui lui seront remis gratuitement, à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa ci-après.

Il ne sera attribué d'indemnité au Concessionnaire que pour la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante du Service, établis par le Concessionnaire pendant les dix dernières années de Service et pour autant que le Concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement. .

Les durées de vie utiles suivantes des ouvrages et des équipements du service, ainsi que la durée d'amortissement comptable des études sont retenus, ainsi qu'il suit :

- Génie civil : 50 ans
- Réseau et branchements : 40 ans
- Forages : 30 ans
- Equipements de pompage : 15 ans
- Compteurs : 15 ans
- Equipements de traitement : 10 ans
- Etudes : 10 ans
- Equipements radioélectriques et automates programmables : 7 ans
- Equipements informatiques : 3 ans

#### **ARTICLE 51 - RACHAT DE LA CONCESSION**

La Collectivité pourra mettre fin au contrat avant la date normale d'expiration.

Le Concessionnaire recevra alors pour indemnité :

- 1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat, une annuité égale au produit net moyen des sept dernières années de la Concession précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises et des deux meilleures.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour la Concession de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges d'intérêt et l'amortissement des dépenses d'établissement.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

- 2) Une somme égale à la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante du service pour autant que le Concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Tant que l'annuité de rachat n'aura pas été définitivement arrêtée, il sera procédé au paiement d'une annuité provisoire déterminée avant la prise de possession d'après les résultats de la dernière année d'exploitation alors connue. En cas de désaccord

sur le montant de cette annuité provisoire, celle-ci sera fixée par la Commission de trois membres.

Lors de la fixation définitive du montant de l'annuité, la partie qui sera redevable à l'autre d'un complément ou d'une ristourne sur les annuités échues, le lui paiera dans le mois qui suivra cette fixation, avec ses intérêts depuis la date de chaque annuité correspondante, calculés au taux des avances de l'institut d'Emission d'Outre-Mer (I.E.O.M.).

Quel que soit le mode de paiement adopté, la Collectivité sera tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnements en cours et aura la faculté de prendre en charge l'exécution des contrats d'achat d'énergie, de fourniture d'eau et autres engagements pris par lui, en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. La Collectivité sera également tenue de reprendre les compteurs en location et aura la faculté de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Les substitutions ou reprises prévues au présent aliéna ne pourront s'appliquer qu'à des contrats, achats ou commandes conclus avant la date de notification du rachat.

Les sommes dues au Concessionnaire par la collectivité lui seront payées dans les six mois qui suivront le rachat, sauf les annuités qui lui seront payées par moitié à la fin de chaque semestre, suivant la date du rachat.

Tout retard dans le versement des sommes dues à un titre quelconque par la Collectivité au Concessionnaire, donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de l'institut d'Emission d'Outre-Mer.



**TITRE DEUXIEME**  
**DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**CHAPITRE X**  
**DEFINITION DU SERVICE**

**ARTICLE 52 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT AU CONCESSIONNAIRE et INVENTAIRE**

- 1) Sont confiés au Concessionnaire en vue de leur exploitation, conformément au présent cahier des charges, tous les biens mobiliers et immobiliers du service de l'eau, compris dans le périmètre concédé.
- 2) Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat de Concession, un inventaire des biens immobiliers, confiés au Concessionnaire sera établi.

Cet inventaire contradictoire précise les résultats d'analyse de l'eau, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

**ARTICLE 53 - REMISE EN COURS DE CONTRAT D'INSTALLATIONS NEUVES REALISEES PAR LA COLLECTIVITE**

Dès réception des travaux, les installations et ouvrages seront remises par la Collectivité au Concessionnaire, qui en assure immédiatement l'exploitation régulière.

Ces installations et ouvrages seront intégrés dans le domaine concédé.

L'inventaire prévu à l'article 52 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

La prise de possession par le concessionnaire, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées d'un commun accord entre les parties. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoires.

#### **ARTICLE 54 - CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **a) Exportation d'eau**

A la condition expresse que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies, le Concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages de la Concession pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre concédé.

Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité qui en fixe également les conditions techniques et financières.

##### **b) Importation d'eau**

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Concessionnaire pourra acheter à ses frais de l'eau, en particulier au Sivu des eaux du grand Nouméa ou à son concessionnaire.

##### **c) Transit**

Un service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre concédé, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la collectivité qui en informe le Concessionnaire. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu, peuvent donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du Concessionnaire.

## CHAPITRE XI

### EXPLOITATION

#### **ARTICLE 55 - OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION**

Les ouvrages de production et d'adduction, doivent être exploités conformément aux règles de l'Art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

#### **ARTICLE 56 - PROVENANCE DE L'EAU**

L'eau distribuée proviendra des installations existantes, de celles qui seront réalisées, ou du Sivu des eaux du grand Nouméa, ou de son concessionnaire.

Les ouvrages de captage, de traitement et de distribution devront satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 57 - QUANTITE - QUALITE - PRESSION**

##### **. *Quantité***

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre concédé.

Si les installations mises en œuvre par le Concessionnaire pour satisfaire cette consommation deviennent insuffisantes, il devra présenter dans un délai de dix mois, le projet des travaux nécessaires pour rétablir la situation, avec une marge de sécurité suffisante. La collectivité et le Concessionnaire auront à se mettre d'accord sur les conditions techniques et financières d'exécution de ces travaux, conditions pouvant comporter la révision des tarifs.

##### **. *Qualité***

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités requises par les normes en vigueur en Nouvelle Calédonie et, autant que faire se peut, par celles du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et par les instructions du Ministre de la Santé Publique. Le Concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ce au moins une fois par trimestre, en ce qui concerne les analyses bactériologiques et se conformer à cet égard aux prescriptions des Services Techniques compétents en la matière. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la collectivité ou par les organismes qualifiés, le Concessionnaire sera toujours responsable des dommages qui

pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution.

### **. Pression**

La pression de l'eau en service normal, sauf les cas d'accidents ou de force majeure dûment constatées, sera d'au moins dix mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones situées à moins de 15 m en dessous du radier du réservoir les alimentant normalement. Le Concessionnaire sera tenu de porter remède sans délai aux anomalies qui viendraient à apparaître dans la distribution.

Si les installations utilisées par la fourniture de l'eau devenaient insuffisantes pour satisfaire ces diverses conditions et notamment pour ce qui concerne la qualité, soit en raison de modifications dans la composition chimique/physique/bactériologique ou organoleptique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires, devront être réalisés dans les plus brefs délais. Les travaux seront exécutés sur proposition du Concessionnaire, comme il est dit au chapitre V et selon les conditions fixées à l'article 40.

Ces travaux sont réalisés par le Concessionnaire.

A défaut, la Collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu, soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé, soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau, soit, d'une manière générale, de réaliser dans le plus bref délai possible, l'alimentation normale en eau, présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute professionnelle dûment reconnue, leurs conséquences financières pourront être réglées par un accord spécial entre la Collectivité et le Concessionnaire, pouvant comporter notamment la révision des tarifs.

### **ARTICLE 58 - COMPTEURS**

Les diamètres des compteurs seront fixés, en principe, d'après la consommation quotidienne, conformément au tableau ci-dessous :

Calibre normalisé du compteur	Débit maximal admissible	
	Instantané l/s	parjour m3
15 mm ou 3 m3	0,8	3
20 mm ou 5 m3	1,4	5
25 mm ou 7 m3	1,9	9
30 mm ou 10 m3	2,8	14
40 mm ou 20 m3	5,6	35

Le Concessionnaire pourra effectuer le remplacement d'un compteur d'un diamètre quelconque si la consommation se révèle non adaptée aux débits journaliers fixés au tableau ci-dessus.

Les débits limites pourront ultérieurement être modifiés dans la mesure où les progrès techniques permettront aux constructeurs d'améliorer les performances de leurs appareils.

#### **ARTICLE 59 - VERIFICATION ET RELEVES DES COMPTEURS**

Le Concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation. Cette vérification aura lieu aussi souvent que nécessaire.

L'abonné aura également le droit d'exiger la vérification de son compteur. Si l'appareil est reconnu exact avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins, ou si l'écart supérieur à ce chiffre est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier ; dans le cas contraire, ils seront à la charge du Concessionnaire.

Les frais de vérification sont fixés à 50 m<sup>3</sup> pour un jaugeage et 100 m<sup>3</sup> pour étalonnage au prix P de la première tranche, conformément à l'article concerné du Règlement du Service. Ces frais de vérification ne comprennent pas les frais de déplacement.

L'étalonnage du compteur effectué à la demande de l'abonné sur un banc d'essai, donnera lieu à l'établissement d'un devis préalable.

Dans le cas de blocage du compteur, la consommation pour la période considérée sera calculée par la comparaison avec la consommation de la période correspondante de l'année précédente.

Si l'installation du compteur ou l'abonnement ne remontait pas à une année, la consommation serait évaluée, d'accord partie, entre l'abonné et le Concessionnaire.

#### **ARTICLE 60 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf exception par contrat répartissant les charges financières d'établissement et d'entretien entre les divers abonnés.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique. L'appareil de mesure sera placé dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique, et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

## **ARTICLE 61 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le Concessionnaire livrera gratuitement toute l'eau débitée par les prises, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible, sera à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par le personnel municipal (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Concessionnaire. Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

## **ARTICLE 62 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE**

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après.

### **a) Arrêts spéciaux**

- . pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la collectivité ;
- . ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

### **b) Arrêts d'urgence**

- . pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, mais doit en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

### **c) Arrêts prolongés**

- . si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe, est privé d'eau pendant plus de dix jours, le Concessionnaire devra déduire de la facture de l'abonné, la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau.

### **ARTICLE 63 - TENUE A JOUR D'UN PLAN DE CANALISATION**

Le Concessionnaire tiendra constamment à jour un plan au 1/5000ème ou 1/2000ème des réseaux des canalisations existantes.

Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie. Les coupes détaillées y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau.

Un plan de récolement sera établi pour toute nouvelle canalisation posée par le Concessionnaire.

Un exemplaire de ces plans sera tenu à la disposition de la collectivité.

## CHAPITRE XII

### TRAVAUX

#### **ARTICLE 64 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

#### **ARTICLE 65 - REGIME DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE**

- a) Le Concessionnaire devra se conformer aux instructions locales fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées dans l'emprise des voies publiques, et le cas échéant aux conditions des servitudes existantes.
- b) Les canalisations longitudinales à la route seront, sauf impossibilité qui fera l'objet d'une dérogation écrite délivrée par l'autorité compétente, placées dans l'emprise des trottoirs ou accotements.
- c) Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique, sera opéré chaque fois que nécessaire, aux frais de la Collectivité.

Ces dispositions concernent également la mise à niveau d'ouvrages de surface (bouches à clé, avaloirs, regards...).

- d) Dans le cas où le Territoire, la Province ou la Commune ordonnerait ou concéderait la construction de routes territoriales ou provinciales, de voies communes, etc... et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, le Concessionnaire ne pourra s'y opposer. Il devra apporter aux installations, toutes les modifications prescrites par les services concernés.
- e) Le Concessionnaire devra établir ses ouvrages dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par le Concessionnaire :



- . soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ;
- . soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter ;
- . soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie,

#### **ARTICLE 66 - CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE**

Pour les travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat, le Concessionnaire tiendra à la disposition de la collectivité, les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire, en application du contrat, seront effectués conformément aux prescriptions techniques, applicables aux marchés publics.

**TITRE TROISIEME**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES ET**  
**COMPTABLES**

**CHAPITRE XIII**

**APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 67 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU CONCESSIONNAIRE**

***a) Services rendus***

Les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

***b) Travaux neufs***

Toutefois, en ce qui concerne les travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances mensuelles.

***c) Sanctions***

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours, dans les conditions définies au règlement du service.

**d) Sommes dues par la Collectivité**

Par dérogation au a) ci-dessus, la Collectivité disposera d'un délai de quarante-cinq jours pour régler les sommes dues par elle, au titre des consommations municipales. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés selon le taux légal usuellement appliqué.

**ARTICLE 68 - ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE COLLECTIF**

Les ouvrages à usage municipal et collectif sont entretenus par le Concessionnaire, aux frais de la Collectivité et après accord avec celle-ci.

**ARTICLE 69 - PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER** (Modifié par l'avenant n°8)

**a) Cas de simultanéité des demandes**

Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus où plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Concessionnaire répartira les frais entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension d'une part, et des débits demandés (calibre des compteurs) d'autre part.

**b) Cas de demandes postérieures aux travaux**

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension réalisée en régime particulier, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

## CHAPITRE XIV

### PRODUCTION DES COMPTES

#### **ARTICLE 70 - TRANSMISSION DU RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL** (Modifié par l'avenant n°4)

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le Concessionnaire fournira à la Collectivité, avant le 31 mai suivant l'exercice considéré, un rapport d'activités annuel comprenant :

- a) un compte-rendu technique,
- b) un compte-rendu financier,
- c) les comptes de l'exploitation.

#### **ARTICLE 71 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE** (Modifié par l'avenant n°4)

Ce compte-rendu comprendra notamment :

- \* le nombre de mètres cubes distribués, global et par secteur défini d'un commun accord entre les parties ;
- \* le nombre de mètres cubes achetés ;
- \* le nombre de mètres cubes produits par nature de ressource ;
- \* le nombre d'abonnés eau, avec la répartition par tranche de consommation avec indication de la consommation moyenne par tranche et par calibre de compteur
- \* le nombre de mètres cubes distribués pour la consommation municipale
- \* les rendements techniques et de facturations, notamment les ratios suivants : mètres cubes distribués/mètres cubes produits + mètres cubes achetés, mètres cubes vendus/mètres cubes produits + mètres cubes achetés, taux de recouvrement de facturation ;
- \* l'évolution générale des ouvrages ;
- \* le relevé des abaissements de tarifs consentis.

Le Concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Concession sont remplies.

La non-production du compte-rendu statistique constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 43 du présent contrat.

#### **ARTICLE 72- COMPTE-RENDU FINANCIER**

Le compte-rendu financier comporte un état de dépenses et recettes, un compte de résultat et un bilan ainsi que l'annexe financière.

Il devra en outre préciser, selon les modalités entre les parties :

a) en dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,

b) en recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau avec indication de leur assiette des travaux et des prestations exécutés, en application du contrat de Concession et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

2. Le Concessionnaire produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de tiers.

### **ARTICLE 73 - COMPTES DE L'EXPLOITATION**

Préalablement à la révision du prix de l'eau et de son indexation prévue à l'article 35 susvisé, le Concessionnaire produira les comptes analytiques de l'exploitation du service concédé, afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire, y compris le produit de l'eau exportée.

Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra comptable, en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus, seront exclusivement celles qui se rapportent à la Concession.

Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que la distribution de l'eau, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

### **ARTICLE 74 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte-rendu statistique annuel et dans le compte d'exploitation. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent cahier des charges et prendre

connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité peut se faire assister, si elle le souhaite, de tous experts de son choix.

**CHAPITRE XV**  
**CLAUSES DIVERSES**

**ARTICLE 75 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT**

- 1 - Règlement du Service
- 2 - Contrats d'emprunt et plan d'amortissement

**Le 30 SEP. 1998**

Pour la Commune de Païta  
La Deuxième Adjointe

Pour la Société des eaux urbaines et rurales  
le Président

Louisa BREHE

Harold MARTIN

